

Arrêt

n° 270 791 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X, agissant en qualité de représentante légale de :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021, par X et par X, au nom de son enfant mineur, qui se déclarent de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation « [des] décisions de refus de délivrance d'un visa notifiées le 29 juin 2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mai 2021, la première requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès du consulat belge à Beyrouth (Liban) en vue de rejoindre son fils, de nationalité syrienne, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le même jour, soit le 10 mai 2021, la seconde requérante a introduit, pour sa fille mineure, une demande de visa long séjour auprès du consulat belge à Beyrouth en vue de lui permettre de rejoindre son oncle, de nationalité syrienne, autorisé au séjour en Belgique

1.3. En date du 29 juin 2021, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant Mme [G.G.A.] :

« Considérant que Madame [G.A.], née le [...] à Damas, de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son fils, Monsieur [H.M.], né le [...] 1981 à Hassaké, de naissance (sic) belge, résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et ses deux fils résidant en Belgique ne cohabitent plus depuis l'arrivée de ces derniers sur le territoire belge en 2002 et 2011 ; qu'elle ne prouve pas que ses deux fils constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il appert que l'intéressée bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une de ses filles et d'une de ses petites filles ; qu'en outre, elle et/ou sa fille ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; que par ailleurs, elle ne fournit aucune information relative à la situation de ses 4 autres enfants ; qu'il est dès lors impossible de déterminer et d'apprécier précisément la situation familiale de la requérante ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec ses fils via différents moyens de communication ainsi que par des visites de ses fils au Liban ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la situation humanitaire en Syrie ; que cependant, il apparaît qu'elle réside depuis plus de 4 ans au Liban où elle ne démontre pas être l'objet de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par la requérante n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [G.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- Concernant Melle [M.D.] :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [M.D.], née le [...] 2011 à Hassaké, de nationalité syrienne, afin de rejoindre afin de rejoindre (sic) son oncle maternel, Monsieur [H.M.], né le [...] 1981 à Hassaké, de nationalité belge, résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la demande de l'intéressée repose sur la demande de visa humanitaire introduite par sa mère ; que cette dernière est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, la mère de l'intéressée et ses deux frères résident en Belgique ne cohabitent plus depuis l'arrivée de ces derniers sur le territoire belge en 2002 et 2011 ; qu'elle ne prouve pas que ses deux frères constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, la mère de la requérante ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il appert qu'elle bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa mère et de la requérante ; qu'en outre, la mère et la grand-mère de l'intéressée ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; que par ailleurs, la mère de l'intéressée ne fournit aucune information relative à la situation de ses 4 autres frères ; qu'il est dès lors impossible de déterminer et d'apprécier précisément sa situation familiale ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la mère de l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec ses frères via différents moyens de communication ainsi que par des visites de ses frères au Liban;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante et sa mère invoquent la situation humanitaire en Syrie ; que cependant, il apparaît qu'elles résident depuis plus de 4 ans au Liban où elles ne démontrent pas être l'objet de menaces personnelles quant à leur vie ou leur intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que pour ces différentes raisons, la demande de visa humanitaire introduite par la mère de l'intéressée a été rejetée ; que dans ces circonstances, la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante ne peut être accordée sans porter atteinte à l'article 8 CEDH, puisqu'une décision positive résulterait en la séparation de la requérante et de sa mère majeure ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par la requérante n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [M.D.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérantes prennent un moyen unique de la « violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de transparence du principe de confiance et du devoir de collaboration procédurale, l'article 25 du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [des] articles 3, 18 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 3 (*sic*) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ».

Elles font valoir ce qui suit : « Qu'à l'appui de leur demande [elles] invoquent

1. La situation humanitaire et sécuritaire au pays d'origine
2. La circonstance que les membres de famille se trouvent sur le territoire belge : article 8 CEDH
Que la décision du refus de visa humanitaire entraînerait de réels obstacles au développement de leur vie familiale avec leur membre de famille en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH et un risque de violation des droits protégés par l'article 3 de la CEDH ».

Après avoir reproduit des extraits du rapport d'Amnesty International sur la situation générale en Syrie, elles exposent ce qui suit : « [Qu'elles] ont fait état à l'appui du péril touchant au respect des droits protégés par l'article 3 de la CEDH qu'elles invoquent, de circonstances qui leur sont personnelles, notamment leur qualité de chrétiens, l'assassinat [de leur] fils et époux, menaces de l'état (*sic*) islamique d'enlèvement de leur fille et leur vécu dans un lieu exposé aux violences notamment faites aux chrétiens, l'absence des membres de famille à leur côtés, le fait de demeurer au Liban sans aucune aide. Que toutes ces circonstances n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

[Qu'elles] se trouvent actuellement au Liban et ils sont très inquiets (*sic*) pour leur future vie en raison de la situation d'insécurité qui sévit sur place ».

La seconde requérante précise à cet égard qu' « [Elle] et son enfant [M.] suivent une psychothérapie suite au choc vécu, notamment l'enlèvement du mari et père de cet enfant. L'état (*sic*) islamique [l']a souvent menacé[e] que sa fille de 9 ans sera aussi enlevé (*sic*) !

Que des membres de [leur] famille se trouvent sur le territoire belge en séjour légal (*sic*) dont notamment [ses] frères.

Que Madame [A.] est la mère de Monsieur [M.] et [elle] est la sœur.

Monsieur [M.] sollicite qu'elles le rejoignent en Belgique au vu de la situation d'insécurité en Syrie. Que Monsieur [M.] travaille en tant qu'indépendant et dispose avec son frère des revenus nécessaires en vue de pouvoir [les] prendre en charge dès leur arrivés (*sic*) en Belgique. [Qu'elles] ne seront par conséquent pas une charge excessive pour la sécurité sociale belge ».

La première requérante allègue quant à elle « Que c'est à tort que la partie défenderesse déclare dans la décision [qu'elle] ne prouve pas que ses deux fils constituent un soutien financier notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur, que ses deux fils envoient très souvent de l'argent par l'intermédiaire des connaissances ; [qu'elles] se trouvent dans un pays où elles connaissent rien (*sic*), raison pour laquelle l'argent était envoyée (*sic*) via des connaissances en déplacement au Liban.

Que de plus, [sa fille] et sa petite fille ont vécu un traumatisme face à l'enlèvement et à l'assassinat de son époux, ce qui est attesté par le traitement psychologique subi. Que sa petite fille a été également menacé (*sic*) d'être enlevé (*sic*) par l'état (*sic*) islamique.

[Qu'elles] n'ont pas eu le choix (*sic*) que de fuir vers le Liban où elles demeurent isolé[e]s sans possibilité de travail ni papiers ;

Qu'en Syrie, elles risquent des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Qu'eu égard à tout ce qui précède, [elles] craignent pour leur sécurité.

Que les éléments cités plus haut, ainsi que les différents articles évoquant la situation en Syrie justifient l'octroi d'un visa humanitaire [à elles].

Que de plus, [elles] sollicitent un visa humanitaire pour pouvoir être en sécurité auprès de leur famille en Belgique.

Que compte tenu de ce lien familial, la demande se fonde également sur l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit à la vie privée et familiale. A cet égard, J-F Akandji-Kombe rappelle que "Concrètement, la juridiction européenne estime que l'Etat ne pourrait être tenu en vertu de la Convention d'accueillir ces personnes et de les admettre à s'établir que dans les cas où la vie familiale ne peut être menée ailleurs que sur son sol.

Que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « seule la « vie familiale » est formellement retenue, mais recouvre alors « un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et social. Le lien (familial) est divers et diversifié : lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis... ».

En revanche, la catégorie de la vie privée n'est que rarement employée isolément, comme si le concept de vie privée ne pouvait, à lui seul, s'opposer à une mesure d'éloignement d'un ressortissant étranger ». Que ce lien fort avec la Belgique justifie également l'octroi d'un visa [à eux].

[Qu'elles ont] versé au dossier tous les éléments requis.

Qu'on peut ainsi noter que la partie adverse n'a pas tenu compte des preuves fournies par [elles] pour appuyer [leurs] déclarations.

Que les arguments de la partie adverse ne tiennent pas de bout (*sic*) eu égard au caractère sérieux des moyens visés.

Qu'il aurait suffi d'y jeter un œil pour faire les constatations nécessaires et en tirer les conclusions qui s'imposaient.

Que la partie adverse a commis une erreur dans son appréciation en estimant qu'elle ne démontre pas être l'objet de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale alors qu'un membre de leur famille a été enlevé en leur présence par l'état (*sic*) islamique et tué par la suite ; qu'elles ont été menacés (*sic*) de l'enlèvement de leur petite fille ;

Que l'on ne comprend pas comment la partie défenderesse ne prend pas en considération [leur] vécu face à l'état (*sic*) islamique et leur accorder le visa humanitaire qui serait justifié.

[Qu'elles font] valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Que sa motivation doit être écartée, car [elles] remplissent les conditions de la loi pour bénéficier d'un visa humanitaire.

Qu'eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables.

Que la partie adverse n'a pas statué en tenant compte des preuves fournies et ni de [leur] situation.

Attendu qu'en ce qui concerne la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse viole les prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui stipule que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Que la partie adverse n'a même pas pris le soin d'examiner les preuves de revenus fournies par les deux fils qui envoient régulièrement de l'argent via des connaissances.

Que la partie adverse a juste motivé en droit sans prendre la peine d'analyser *in concreto* les preuves de revenus.

Que la motivation « *in concreto* » fait défaut.

Que la décision de la partie adverse n'est dès lors pas valablement motivée ni en fait ni en droit ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence.

Qu'il convient donc d'annuler la décision querellée.

Attendu qu'en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, [elles] invoque[nt] que la décision querellée porte gravement atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle affecte directement [leur] vie privée et familiale d'une manière disproportionnée ».

Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la CEDH, elles concluent ainsi qu'il suit : « Que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de l'union qui existe entre [elles] et leur famille très très proche se trouvant sur le territoire. [...] Que par conséquent, l'acte attaqué constitue un obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective. [...] Le refus [de leur] octroyer le visa constitue donc en soi une violation certaine de l'art 8 de la CEDH.

[Qu'elles] estiment également que le refus de leur délivrer un visa porte atteinte à l'article 25 du Code des visas, qui réglemente l'octroi d'un visa humanitaire ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux.

[Qu'elles] soutien[nent]t, en substance, que « l'article 18 de la Charte prévoit une obligation positive envers les Etats membres de garantir le droit à l'asile », que « l'octroi d'une protection internationale est le seul moyen d'éviter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et partant, de l'article 4 de la Charte et que « l'état de nécessité prévu par l'article 25 du Code des Visas est établi », « nécessité d'autant mieux établie qu'elle constitue en l'espèce le seul moyen de garantir le droit à l'asile ».

Que par un arrêt du 7 octobre 2016, le Conseil de céans a suspendu une décision de refus de délivrer un visa humanitaire à une famille syrienne au motif que sa motivation ne fait nulle référence aux droits fondamentaux. Il reproche à l'office des étrangers d'avoir « fait fi de toutes les informations déposées par les requérants à l'appui de leur demande de visa et afférentes tant à leur situation personnelle qu'à la situation qui prévaut en Syrie, de sorte qu'il a gravement failli à son obligation de motivation formelle ». (CCE., arrêt n°175.973 du 7 octobre 2016).

Qu'il convient d'annuler la décision querellée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'occurrence, que les requérantes s'abstiennent, dans leur moyen, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « l'article 25 du Code des visas » et les articles 3, 18 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Partant, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

En l'espèce, le Conseil constate que les demandes de visas introduites par les requérantes tendent à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires et que le Ministre ou son délégué dispose à l'égard de ce type de demandes d'un pouvoir discrétionnaire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée.

Le Conseil observe, à la lecture des actes attaqués, que la partie défenderesse a refusé aux requérantes, au terme d'une motivation détaillée, de leur délivrer un visa en raison, d'une part, de l'absence de démonstration d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de Monsieur [H.M.], et

d'autre part, du fait qu'elles « invoquent la situation humanitaire en Syrie ; que cependant, il apparaît qu'elles résident depuis plus de 4 ans au Liban où elles ne démontrent pas être l'objet de menaces personnelles quant à leur vie ou leur intégrité physique ou morale » de sorte que les requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pris en considération l'ensemble « des preuves fournies et [leur] situation ».

En termes de requête, force est d'observer que l'argumentation principale développée par les requérantes n'est que la réitération de l'argumentation rencontrée dans la motivation des décisions attaquées et non une critique réelle de celles-ci, argumentation qui vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Les requérantes affirment toutefois « Que c'est à tort que la partie défenderesse déclare dans la décision [qu'elle] ne prouve pas que ses deux fils constituent un soutien financier notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur, que ses deux fils envoient très souvent de l'argent par l'intermédiaire des connaissances ; [qu'elles] se trouvent dans un pays où elles connaissent rien, raison pour laquelle l'argent était envoyée (*sic*) via des connaissances en déplacement au Liban », laquelle affirmation est invoquée pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes querellés.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que les requérantes ne peuvent pas invoquer à l'encontre de l'Etat belge la protection du droit garanti par cette disposition, n'étant pas sous sa juridiction, au sens de l'article 1^{er} de cet instrument. Une décision de refus de visa ne peut pas être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé. En outre, en décidant de refuser un visa aux requérantes, la partie défenderesse n'exerce ni un contrôle, ni une autorité sur leur personne, de sorte qu'une telle décision ne peut pas être considérée comme un acte de nature extraterritoriale susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention (C.E.D.H., 28 janvier 2014, Khan c. Royaume Uni, § 25). Si, en statuant sur une demande de visa, la partie défenderesse prend indubitablement une décision portant sur les conditions d'entrée sur le territoire belge et exerce, de ce fait, une prérogative de puissance publique, à lui seul, ce constat ne suffit pas à attirer les requérantes sous la juridiction «territoriale» de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la Convention (en ce sens, Cour EDH, 5 mars 2020, M.N. et autres c. Belgique, §112).

Par conséquent, les requérantes ne peuvent reprocher utilement à la partie défenderesse un défaut de motivation ou une erreur manifeste d'appréciation au regard de cet article.

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque les requérantes allèguent une violation de cette disposition, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte. En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que les termes des décisions entreprises démentent l'existence d'une situation de dépendance réelle dans le chef des requérantes à l'égard de Monsieur [H.B.] et que celles-ci demeurent en défaut d'apporter le moindre élément de nature à contredire ce constat autrement que par des affirmations totalement péremptoires, en manière telle que l'effectivité de leur vie familiale ne peut être tenue pour établie. Partant, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe encore que par un courrier daté du 17 décembre 2021, les requérantes, par l'intermédiaire de leur avocat, lui ont transmis divers documents. Ces documents n'ayant pas été réclamés aux requérantes conformément à l'article 44, 3^e, de la loi du 29 décembre 2012 portant des dispositions diverses et modifiant l'article 39/81 de la loi et leur dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ils doivent être écartés des débats.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT